



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

N° 01/ONDH/ONU/2019

OBJET :

Etude sur le mariage précoce au Maroc

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur Offre de prix (séance publique) en application des dispositions des Articles 16 §1 A2 et Article 17 §1 et §3 A3 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Contexte de l'étude	5
ARTICLE 2 : Définition de la mission.....	6
ARTICLE 3 : LIVRABLES DE L'ETUDE.....	10
ARTICLE 4 : Délais de la réalisation de l'étude.....	10
ARTICLE 5 : Composition de l'équipe du prestataire.....	11
ARTICLE 6 : Langue de la consultation	12
ARTICLE 7 : Calendrier de paiement.....	12
ARTICLE 8 : Ordre de service	12
ARTICLE 9 : Documents constitutifs du marché.....	12
ARTICLE 10 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	12
ARTICLE 11 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché.....	13
ARTICLE 12 : Pièces mises à la disposition du prestataire	13
ARTICLE 13 : Organisation	13
ARTICLE 14 : Obligations du prestataire.....	13
ARTICLE 15 : Engagements de l'administration	14
ARTICLE 16 : Délai de validation et réceptions	15
ARTICLE 17 : Suivi et pilotage	15
ARTICLE 18 : Election du domicile du prestataire	16
ARTICLE 19 : Service liquidateur	16
ARTICLE 20 : Sous-traitance.....	16
ARTICLE 21 : Caractère des prix	16
ARTICLE 22 : révision des prix.....	17
ARTICLE 23 : Retenue de garantie.....	17
Article 24 : Délai de garantie	17
ARTICLE 25 : Assurances-responsabilité.....	17
ARTICLE 26 : Arrêt de l'étude	18
ARTICLE 27 : Propriété de l'étude	18
ARTICLE 28 : Secret professionnel et confidentialité	18
ARTICLE 29 : Droits de timbre et d'enregistrement	18
ARTICLE 30 : Modalités de règlement	18
ARTICLE 31 : Modalités de paiement	18
ARTICLE N°32 : Avance	19
ARTICLE 33 : Pénalités pour retard	19
ARTICLE 34 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal	20
ARTICLE 35 : Résiliation du marché	20
ARTICLE 36 : Lutte contre la fraude et la corruption.....	20
ARTICLE 37 : Main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc.....	20
ARTICLE 38 : Règlement des différends et litiges.....	20
ARTICLE 39 : Bordereaux des prix	20
ANNEXE I	24
ANNEXE II	27

ENTRE

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), via son Programme Conjoint ONDH/ONU, représenté par M. BENYOUSSEF Zine El Abdine ; Directeur des Affaires Administratives et Financières auprès du Chef de Gouvernement, Directeur National du Programme Conjoint ONDH/ONU, désigné ci-après par « Administration ».

D'UNE PART

ET

1. cas de personne moral

M qualité
Agissant au nom et pour le compte de..... en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire RIB n°
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M.
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de Sous le n°.....
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
.....
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M. qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile a.....
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
.....
-
.....
-
.....
-
.....

- **Membre n :**

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom et qualité) en
tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution de l'étude, ayant un compte
bancaire commun sous n°
(RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE L'ETUDE

Le mariage précoce¹, selon les Nations Unies, constitue une violation des droits de la personne et renforce le cycle de pauvreté intergénérationnelle. En effet, le droit à consentir librement et pleinement au mariage est un droit humain fondamental reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 et dans de nombreux instruments successifs de droits humains.

Nombreux sont, les accords internationaux et auxquels le Maroc a adhéré qui interdisent le mariage d'enfants. Parmi ces accords, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW). De même que la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) a également appelé les pays à mettre fin à cette pratique.

Aujourd'hui malgré la ratification de ces conventions qui se sont traduites par la fixation de l'âge légal au mariage, aussi bien pour le garçon que pour la fille (à 18 ans par le code de la famille), la fréquence du mariage précoce connaît une évolution positive au cours de la dernière décennie. Les données du Ministère de la Justice confirment cette augmentation, le taux de mariage précoce a doublé depuis 2004, date d'entrée en vigueur du code de la famille (2004), passant de 7.75% (18341 mariages) à 10,02% en 2016 (30203) dont 96% concernent les filles². Ces chiffres ne comportent pas les cas de mariages coutumiers (mariage de la Fatiha ou autres) qui échappent totalement au registre officiel et sont soumis au seul bon vouloir des adultes impliqués.

Les effets préjudiciables du mariage précoce remettent en cause la pertinence et l'efficacité des systèmes de protection des enfants et notamment des filles à plusieurs niveaux. Les jeunes épouses ne sont pas toujours en mesure de négocier des rapports sexuels ou l'utilisation des contraceptifs, elles sont de ce fait de plus en plus confrontées aux grossesses non désirées, aux infections sexuellement transmissibles, à la mortalité maternelle et néonatale pour plusieurs cas à la violence conjugale.

Au-delà du risque pouvant porter atteinte à la santé ou à la survie même de la jeune fille, la pratique du mariage précoce est également reconnue comme une des causes qui excluent les filles de l'éducation, surtout dans des contextes où le mariage précoce se maintient en tant que pratique culturellement et socialement approuvée selon certaines échelles de valeur traditionnelles.

Pour faire face à ces effets, et respecter les engagements internationaux auxquels il a adhéré, le Maroc a déployé des efforts au niveau institutionnel, législatif et au niveau des politiques et programmes sectoriels. Ainsi, en 2015, le Pays a développé des actions importantes pour la mise en œuvre de la politique publique intégrée de protection de l'enfance, de son programme national de mise en œuvre (2015-2025) et de la charte de réforme de la justice qui représentent des cadres stratégiques pour la protection effective et durable notamment contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les violences sexuelles. Dans ce cadre, des mécanismes de recours et de prise en charge, notamment au niveau des hôpitaux, des tribunaux, de la police, des centres de protection de l'enfance et des écoles ont été mis en place.

D'autre part, la loi 103-13, sur la violence à l'égard des femmes incrimine de nouvelles infractions, telles que le fait de forcer une autre personne à contracter un mariage en utilisant des violences ou des menaces, et punit d'une peine d'emprisonnement qui est doublée si l'infraction est commise entre autres contre une mineure.

Toutefois, d'importantes faiblesses sont relevées au niveau de la prévention et de la prise en charge qui s'expliquent, en partie, par des insuffisances dans la mise en œuvre des dispositions juridiques. En fait, bien que le code de la famille ait fixé l'âge du mariage pour les garçons et

¹Le « mariage précoce » est un mariage incluant fille ou garçon âgés de moins de 18 ans.

²Cette tendance est confortée par les données de l'ONDH qui situe le taux de mariages contractés à moins de 18 ans, pour les femmes mariées âgées de 18 à 24 ans à environ plus de 10% en 2017.

les filles à 18 ans révolu (Article 19), les exceptions incluses dans les articles 20 et 21 permettent encore d'accorder les demandes de mariage des enfants. Ces dérogations s'appliquent généralement aux filles mineures qui sont mariées très tôt, aussi bien dans le milieu rural que dans l'urbain et qui appartiennent à des couches défavorisées.

En outre, les dispositions de l'article 16³, qui depuis 2005 fixent une période transitoire de recevabilité de l'action en reconnaissance de mariage (qui est passée de 5 à 10 ans en 2010, puis à 15 ans en 2016), sont utilisées pour contourner les dispositions de la loi sur l'autorisation du mariage précoce, ce qui n'a pas empêché le gouvernement de proroger trois fois la période de transition.

Au-delà de ces considérations juridiques, la prévalence du mariage précoce s'explique aussi par des déterminants sociaux et économiques. C'est une problématique multidimensionnelle qui nécessite une implication des acteurs institutionnels et de la société civile pour l'élaboration d'une stratégie intégrée et inclusive, qui définit les priorités en matière de réformes juridiques, économiques et sociales visant à mettre fin au mariage des enfants d'ici 2030 comme le stipule la cible 5.3 des Objectifs de développement durable.

Dans ce cadre, une connaissance qualitative et quantitative sur la prévalence et les conséquences du mariage précoce au Maroc, est une première étape pour se doter d'une telle stratégie. En fait, au niveau de la connaissance, le phénomène très peu connu et investigué au Maroc pour les raisons suivantes qui justifient la portée d'une telle étude :

- La rareté voir l'absence d'étude transversale approfondie alliant les aspects qualitatifs et quantitatifs sur le mariage précoce ;
- Des lacunes au niveau de données concernant les formes les plus invisibles ou coutumières du mariage précoce ;
- Très peu d'étude ont touché à la question des appréciations et des motivations des enfants, des familles, des membres influents de la communauté, ou ont examiné l'impact des mariages sur le vécu des jeunes mariés (garçon et fille) et sur la vulnérabilité des enfants sur le moyen et long terme. ;
- Manque d'analyse permettant de disposer des recommandations pour le plaidoyer et les réponses en termes de prévention et d'autonomisation en particulier des filles ;
- L'évaluation du besoin en termes d'information à produire pour le suivi des réformes qui vise la réduction et l'élimination du mariage précoce.
- Des insuffisances dans l'exploitation des sources d'information disponibles existantes (recensement, enquêtes, etc.) pour examiner le mariage précoce en termes de tendances démographiques, de fécondité, de niveau d'instruction.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

1. Objet de la consultation

L'étude est appelée à être articulée autour de trois volets principaux ; à savoir :

- Un volet quantitatif, qui fera le point sur l'évolution, les caractéristiques et la situation du mariage précoce à partir des données existantes, et insistera sur les déterminants et les implications du mariage précoce. A ce niveau un travail de modélisation est nécessaire pour expliquer le phénomène et évaluer son impact ;

³Article 16, « si des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet lors d'une action en reconnaissance de mariage tous les moyens de preuve ainsi que l'expertise. Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et si l'action a été introduite du vivant des deux époux. L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

- Un volet dédié aux à l'examen des politiques publiques et juridico-institutionnelles qui, sur la base d'une analyse approfondie des lois et programmes existants, évaluera les acquis et mettra en exergue les insuffisances en matière de réponse de lutte contre le mariage précoce;
- Un volet qualitatif qui, sur la base de la collecte de l'information complémentaire qui n'est pas approchée par les données quantitatives apportera un éclairage sur la situation et les implications du mariage précoce ;

Les éclairages qui seront apportés à travers cette étude eu égard à ces trois volets permettront aux décideurs de disposer d'une vision actualisée et complète sur le mariage précoce et ses causes et ses retombées.

2. Objectifs spécifiques de la consultation

Pour ce faire, cette étude est appelée à répondre aux objectifs suivants :

- Comprendre et connaître l'ampleur (prévalence et tendance) du phénomène dans toutes ces formes (officielles et coutumières) et aussi ses caractéristiques (sexe, âge, géographie, contexte social et niveau de vie, etc.) ;
- Comprendre les formes de mariage coutumier les plus communs au Maroc ;
- Analyser les déterminants du mariage précoce notamment, la législation, les normes sociales, ainsi que, les facteurs économiques, sociaux et environnementaux ;
- Evaluer les conséquences des mariages précoces : divorce précoce, droits reproductifs : grossesse précoce, mortalité maternelle, violence conjugale, éducation et exposition à la pauvreté et à l'exclusion ;
- Identifier et analyser les perceptions sociales et culturelles qui entourent et perdurent le phénomène ;
- Analyser les capacités des détenteurs d'obligations et les différents rôles et réponses permettant de mettre fin au phénomène ;
- Disposer d'un outil basé sur des données probantes de plaidoyer pour sensibiliser les décideurs et les acteurs politiques, associatifs et communautaires dont les familles, aux implications des mariages précoces.

Afin de répondre à ces objectifs, l'étude devrait s'appuyer sur une bonne recherche documentaire et statistique. Elle est appelée à prendre en considération les données de l'enquête PANEL de ménages conduite par l'ONDH (de 2012 à 2017) les données des Recensement Généraux de la Population et de l'Habitat de 2004 et celui le plus récent de 2014, l'enquête nationale sur la Population et la Santé Familiale du Ministère de la santé (2017- 2018), les statistiques les plus récentes du Ministère de la justice /Ministère Public et les publications des Nations Unies et de la Banque mondiale sur cette question concernant le Maroc. Cette recherche documentaire et statistique devrait être complétée par une enquête qualitative à conduire dans l'ensemble du territoire national auprès des :

- femmes et jeunes femmes qui ont été mariées à un âge précoce ;
- parents et adultes de l'entourage des enfants mariés ;
- acteurs institutionnels ;
- acteurs associatifs ; (associations de protection des droits des enfants, et des femmes) ;

- Les différents acteurs concernés par la problématique, y compris les acteurs de la justice et de la santé.

3. Consistance des prestations du Consultant

La présente consultation sera décomposée comme suit :

Phase 1 :

Le prestataire en charge de cette étude est appelé à proposer une approche méthodologique pratique et appropriée tenant compte des objectifs définis, des résultats recherchés, des moyens disponibles et de la rigueur requise pour ce type d'exercice conformément aux termes de référence. Il proposera le cadre conceptuel et l'approche méthodologique à suivre en précisant l'ensemble des étapes d'exécution de l'étude.

Il est appelé également à recadrer et suggérer de nouveaux aspects analytiques à intégrer pour l'analyse de la situation et les implications du mariage précoce.

Toutes les propositions doivent être appuyées par un plaidoyer et un argumentaire plausible et bien fondé.

Au cours de cette phase, il est essentiel de proposer les instruments d'analyse, des entretiens et des consultations prévues (quantitatif et qualitatif).

Phase 2 :

La deuxième phase est une analyse quantitative, qui fera le point sur l'évolution, les caractéristiques et la situation du mariage précoce à partir des données existantes. Cette phase insistera aussi sur les déterminants et les implications du mariage précoce. A ce niveau un travail de modélisation est nécessaire pour expliquer le phénomène et évaluer son impact.

Pour ce faire, l'étude devrait s'appuyer sur une recherche documentaire pertinente et d'analyse des données du RGPH, de l'Enquête Panel de ménage de l'ONDH et les autres sources d'information en utilisant les outils qualitatifs prévus et validés dans le rapport méthodologique ;

Phase 3 :

La troisième phase sera dédiée à l'examen des politiques publiques et juridico-institutionnelles qui, sur la base d'une analyse approfondie des lois et programmes existants, évaluera les acquis et mettra en exergue les insuffisances en matière de réponse de lutte contre le mariage précoce. Cette phase se basera sur les documents existants et la consultation des parties prenantes. Dans cette partie les consultants doivent aussi faire une analyse des expériences réussies de certains pays dans ce domaine. Plus précisément il s'agit de :

- Mener une analyse des documents concernant cette catégorie de population (texte juridique, documents de recherche, etc...) ;
- *Organiser des consultations des parties prenantes / entretiens* avec les différents acteurs/ détenteurs d'obligations, (institutionnels et représentants des organisations de la société civile). La recherche permettrait de comprendre les rôles, les ressources et la motivation des acteurs, qui pourraient contribuer à la compréhension de l'origine de la problématique et à la proposition des réponses durables. Cette phase devrait aussi

permettre de diagnostiquer les différentes prestations de services disponibles et nécessaires à la prévention et à l'intervention dans les cas de mariage précoce ;

- *Faire une analyse de Benchmark et des expériences des pays* ayant réussi la réduction du mariage précoce par la mise en place des initiatives nationales (des réformes et des bonnes pratiques). Les références des institutions internationales en matière d'évaluation de ces initiatives pourraient constituer une source d'inspiration surtout que, certains aspects et enseignements sont communs à tous les pays.

Phase 4 :

Cette phase est une analyse qualitative qui, sur la base de la collecte de l'information complémentaire qui n'est pas approchée par les données quantitatives apportera un éclairage sur la situation et les implications du mariage précoce. La collecte de l'information, qui tiendra compte des résultats de la première et la deuxième phase, se fera entre autres à travers des questionnaires, des entretiens et des focus groupes auprès des filles et garçons mariés à un âge précoce, mais aussi auprès de leurs parents. Le but est de construire une image complète aussi bien, sur les conséquences et l'issue du mariage (éducation, santé, violence, divorce, etc.), que sur ses causes et ses circonstances (juridique, social, économique, etc.).

Globalement cette phase devrait :

Préciser les objectifs propres de l'enquête :

Ces entretiens auront pour objectif de mieux connaître la situation de cette catégorie de population ainsi que les causes et les conséquences du mariage précoce. Il s'agira d'analyser le degré de leur satisfaction ou non satisfaction par rapport à leur situation, à l'environnement socio-économique, s'ils sont consultés ou non par rapport à la décision du mariage, analyser les cas réussis mais aussi les problèmes auxquelles font face et s'ils souhaitent un soutien et des encadrements pour dépasser les implications du mariage précoce. Autant de question qui méritent de les interroger aussi sur leurs parcours, leurs aspirations et leurs projets.

Identifier l'échantillon de de l'étude :

L'étude s'intéressera et visera les localités qui regroupent les effectifs les plus importants des mariages précoces dans le Royaume. Elle devra couvrir à titre indicatif au moins cinq Régions, probablement, la région de Marrakech-Safi, la région de Béni Mellal-Khénifra, la région de Fès-Meknès, la région de Drâa-Tafilalet et la région de l'Oriental (à rediscuter avec le prestataire de service).

Les deux milieux urbain et rural seront concernés par cette étude. Il est opportun de décliner ces investigations selon les échelles territoriales : grandes villes, villes moyennes, pôles émergents, communes rurales (plaines, montagnes, plateaux).

Collecter et analyser des données :

Le Consultant devrait Finaliser les outils de collectes de données (questionnaires d'enquêtes, grille d'entretiens dans le cadre de focus-groupe, manuel de formation). Par ailleurs, procéder à la collecte des données sur le terrain (enquêtes, entretiens focus groupes, etc...) et l'analyse de ces données en assurant une articulation avec les résultats des analyses quantitatives ;

Phase 5 :

Après ces étapes, Le BET ou le Groupe d'experts en charge de cette étude doit élaborer un rapport (70 à 80 pages) de synthèse final regroupant les deux rapports quantitatif et qualitatif et proposer des recommandations.

Le BET ou le groupe d'experts doit aussi établir une synthèse exécutive en français et en arabe de 16 pages chacune.

Il est demandé également d'organiser des ateliers de restitution des résultats de chaque livrable de cette étude avec les acteurs concernés.

La phase finale de l'étude pourrait faire l'objet d'une rencontre nationale lors de laquelle les principaux acteurs et décideurs pourraient être invités et associés au débat et au plaidoyer à engager sur la question.

ARTICLE 3 : LIVRABLES DE L'ETUDE

Le prestataire titulaire du marché sera chargé de produire les livrables suivants en 5 exemplaires sous format électronique et papier :

Phases	Livrables
Phase 1 :	<ul style="list-style-type: none">– Rapport méthodologique, précisant les approches et les outils concernant l'ensemble des étapes d'exécution de l'étude et comportant les différents instruments d'analyse et des entretiens et des consultations prévues ;– Rapport d'analyse des données et les outils de modélisation ;– Un calendrier d'exécution détaillé ;
Phase 2 :	<ul style="list-style-type: none">– Rapport de synthèse de l'étude quantitatif ;
Phase 3 :	<ul style="list-style-type: none">– Rapport de l'analyse juridique et du Benchmark.
Phase 4 :	<ul style="list-style-type: none">– Dossier méthodologique de l'enquête et la base de données ;– Rapport de l'étude qualitative ;
Phase 5 :	<ul style="list-style-type: none">– Rapport de synthèse regroupant l'ensemble des résultats et des conclusions de l'analyse quantitative et qualitative (70 à 80 pages) ;– Une synthèse exécutive en français et en arabe de 16 pages chacune ;– Une présentation des résultats clés de l'étude qui sera présentée lors des ateliers de restitution de l'étude ;

Chaque phase devra être validé par le comité de pilotage, et fera l'objet d'un atelier de restitution, le BET ou le groupe d'experts doit prendre en considération les remarques et suggestions des participants aux ateliers dans les versions finalisées des livrables.

Le prestataire de services est amené à animer l'atelier national de restitution de l'étude.

ARTICLE 4 : DELAIS DE LA REALISATION DE L'ETUDE

La réalisation de la consultation est prévue pour une durée globale de **255 jours** ouvrables, incluant les cinq (5) phases et répartie comme suit :

Phases	Nb de jours
Phase 1 :	30
Phase 2 :	40
Phase 3 :	30
Phase 4 :	120
Phase 5 :	35
TOTAL	255

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'EQUIPE DU PRESTATAIRE

L'équipe d'experts qui sera chargée de l'exécution de la présente étude, devra comprendre trois membres avec des profils de formation adéquate et une expérience reconnue dans le domaine, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions

Les membres de cette équipe doivent être diplômés d'une Université de l'enseignement supérieur ou d'une Grande Ecole/Institut de l'Enseignement, avoir une expérience minimale de cinq (5) ans dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires aux prestations demandées dans la présente consultation pour le compte du secteur public ou privé.

Cette équipe doit comprendre, à titre indicatif, les profils suivants :

- Un statisticien-économiste, chef de projet, ayant une expérience confirmée dans la réalisation des activités assignées à la présente consultation, spécialiste en conception d'enquêtes, en évaluation des programmes de développement humain et en traitement et analyse des données.
- Un sociologue/socio-anthropologue maîtrisant les outils d'évaluation qualitative.
- Un expert ayant des compétences sur les questions que génère, en particulier, la problématique du mariage précoce.

La présence d'un profil de juriste dans l'équipe est souhaitable.

Les membres de ladite équipe doivent avoir une connaissance avérée des processus de mise en œuvre du code de la famille.

Le chef de projet assumera la responsabilité de l'étude dans son intégralité et assurera la coordination des autres consultants, il sera aussi chargé de piloter toutes les phases de l'étude.

Les experts intervenants dans la mission s'engagent à exécuter leurs travaux dans les règles de l'art et selon les normes et standards professionnels les plus élevés. L'ONDH se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe du Prestataire au cours de l'exécution de leur mission.

Le Prestataire devra pouvoir procéder au remplacement de ce membre de l'équipe du Prestataire, dans un délai de **15** jours maximums à compter de la date de notification de leur refus par l'ONDH, par un professionnel de qualification au moins égale.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des intervenants retenus, celui-ci devra être validé par l'ONDH. A cet effet, le nouvel intervenant doit avoir des qualifications égales ou supérieures à celui dont le remplacement est demandé.

ARTICLE 6 : LANGUE DE LA CONSULTATION

La langue française sera la langue utilisée durant toutes les étapes de cette consultation. De même, l'ensemble des livrables seront en langue française et le chef d'équipe doit parler arabe et français.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DE PAIEMENT

Le prestataire (BET ou groupe d'experts) sélectionné sera payé en plusieurs tranches et ce, après la validation définitive de chaque phase par le comité de pilotage. Le prestataire sera payé selon les tranches suivantes :

Phases	Paiement
Phase 1	10%
Phase 2	20%
Phase 3	15%
Phase 4	30%
Phase 5	25%
Total	100%

A noter que cette étude est financée dans le cadre du partenariat avec les agences des nations unies : le programme conjoint ONDH/ONU, les Partenariats bilatéraux ONDH-l'UNICEF et l'ONDH-FNUAP.

ARTICLE 8 : ORDRE DE SERVICE

Un ordre de service sera établi pour chacune des cinq phases.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau des prix global ;
5. La décomposition du montant global ;

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002).

ARTICLE 10 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le prestataire titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Dahir n° 1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;

- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Décret n° 2-03-703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement des intérêts moratoires pour retard concernant les marchés publics ;
- Décret Royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité Publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Loi n° 18-01- relative à l'assurance ;
- Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du travail ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main-d'œuvre et particulièrement le dahir n° 2.72.051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n° 2-11-247 du 01/07/2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Tous les textes réglementaires relatifs aux marchés de l'Etat en vigueur à la date d'ouverture des plis ;

Le titulaire devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas déjà. Il ne pourra en aucun cas arguer de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 11 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation de la prestation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Au-delà de ce délai, il sera fait application des paragraphes 2 et 3 de l'article 153 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) précité.

ARTICLE 12 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 6 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

ARTICLE 13 : ORGANISATION

Le prestataire est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque phase de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculum Vitae (CV) dûment signés et légalisés figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel du concerné d'affecter aux missions et tâches les personnes désignées.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le prestataire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc, et s'engage à exécuter les prestations (telles qu'elles sont

décrites dans l'article 2 dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Proposer un chronogramme précis et détaillé de réalisation de toutes les étapes de l'étude ;
- Elaborer le plan d'action pour la réalisation de l'étude ainsi que son déroulement dans le temps, tout en respectant la durée globale. Ce plan d'action doit être approuvé par l'ONDH ;
- Concevoir et mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes phases dans les meilleures conditions ;
- Collecter et analyser les documents et les données relatifs à la thématique et proposer une structure du rapport final attendu ;
- Consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des sujets relevant de l'aire de l'étude ;
- Déterminer la méthodologie de collecte des informations et préparer un plan de réalisation de l'enquête de terrain ;
- Déterminer, sur la base d'un argumentaire / critère de choix, les localités et les acteurs à interviewer, les cas à étudier pour la collecte des informations empiriques sur le terrain ;
- Préparer et superviser entièrement les opérations de collecte des données et veiller à la qualité des données ;
- Préparer et superviser les opérations de saisie et de traitement statistique et d'analyse des données collectées ;
- Rédiger le rapport provisoire et le rapport final de l'étude en intégrant les commentaires du commanditaire et des membres du comité de suivi ;
- Animer les ateliers de restitution et de validation des résultats de l'étude ;
- Se conformer aux délais d'exécution des travaux précisés dans le contrat ;
- Prendre part aux réunions de validation, en cas de besoin ;
- Procéder à l'élaboration des comptes rendus des différentes réunions effectuées dans le cadre du présent marché ;
- Apporter aux documents et aux fichiers provisoires les modifications demandées par l'ONDH suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation dans le cadre de ce marché et aux procédures et règlements contenus dans le CCAG-EMO ;
- Etablir et remettre à l'ONDH, les livrables objets de la mission décrite à l'article 2 de ce CPS ;
- Remettre à l'ONDH toutes les données recueillies, tous les documents utilisés ainsi que toutes les applications développées dans le cadre de l'étude.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

L'ONDH doit veiller au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude. A cet effet, il mettra à la disposition du prestataire une copie des documents de référence de cette étude ainsi que toute documentation ou information disponible dans ses services et ayant un rapport direct avec l'étude envisagée ou pouvant servir son objet. Il facilitera également les contacts qui seront jugés utiles.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDATION ET RECEPTIONS

16.1. Délai de validation et réception provisoire

L'ONDH disposera de (15) quinze jours pour valider les rapports et documents établis par le prestataire dans le cadre du présent marché. Des renseignements et des travaux complémentaires pourront être demandés au prestataire pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'ONDH en concertation avec le comité de pilotage pourra :

- Soit accepter les rapports, documents et/ou fichiers sans réserve, ce qui impliquera leurs approbations.
- Soit inviter le Prestataire à procéder à des corrections ou améliorations de détail.
- Soit rejeter les rapports, documents et/ou fichiers pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le prestataire disposera de quinze jours (15j) calendaires pour lever toutes les réserves et envoyer en cinq (05) exemplaires (plus support électronique) les nouvelles versions des rapports et/ou fichiers à l'ONDH, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du prestataire. Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

Les délais de validation ne seront pas compris dans le délai global de l'étude.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'ONDH, de tous les fichiers et documents requis.

16.2. Réception définitive

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal de réception définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par l'ordonnateur ou son délégué.

Le prestataire est tenu de fournir **les documents définitifs sous format papier en cinq (5) exemplaires et sous format électronique modifiable.**

ARTICLE 17 : SUIVI ET PILOTAGE

Pour assurer une meilleure qualité du produit final de cette étude, un comité de pilotage et un comité de suivi seront désignés pour la gouvernance de l'étude.

17.1 : Le comité de pilotage :

Ce comité supervisera l'ensemble des phases de l'étude et tiendra réunions de validation de chaque phase de l'étude.

Il sera composé en plus de L'ONDH des représentants des partenaires cités ci-dessous :

- L'UNICEF ;
- Le FNUAP ;
- L'ONUFEMMES
- L'ONDE.

Il aura pour responsabilités :

- De veiller à ce que la réalisation de l'étude se fasse dans les délais requis conformément aux clauses du contrat ;
- De valider les différents livrables soumis par le BET ou le groupe d'expert ;

17.2 : Le comité de suivi :

Ce comité sera composé des acteurs concernés par l'étude. Il s'agit, en plus de L'ONDH des représentants des partenaires cités ci-dessus :

- L'UNICEF ;
- Le FNUAP ;
- L'ONUFEMMES ;
- L'ONDE ;
- Le Ministère de la justice ;
- Le Ministère public ;
- Le Ministère de la santé ;
- Le Ministère de l'intérieur.

Il aura pour responsabilités :

- D'assurer le suivi de l'ensemble des étapes de l'étude ;
- De suivre le déroulement des enquêtes ;
- De faciliter les contacts à l'équipe d'experts pour la collecte de l'information et le déroulement de l'enquête sur le terrain ;
- De transmettre à l'équipe d'experts toute la documentation disponible ;
- D'assurer l'organisation matérielle et logistique des ateliers de restitution ;
- De participer aux ateliers de restitution de chaque phase de l'étude ;
- De faciliter la coordination et l'accès à l'information.

Par ailleurs, l'ONDH fera associé ses partenaires, notamment les départements ministériels concernés (Ministère de la justice, Ministère public, Ministère de la santé et Ministère de l'intérieur) et ce, pour garantir leur contribution tout au long du processus de réalisation et d'assurer une participation, dans l'objectif de l'appropriation des recommandations de l'étude.

ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres doit se conformer à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 19 : SERVICE LIQUIDATEUR

La liquidation des sommes dues par l'Administration, aux termes du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur National du Programme Conjoint ONDH/ONU ou son délégué.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres peut recourir à la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat.

ARTICLE 21 : CARACTERE DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont établis en dirham marocain conformément à l'article 34 du CCAG-EMO. Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le prestataire.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 22 : REVISION DES PRIX

En application des dispositions de l'article 12 §2 du Décret n° 2-12-349, les prix sont révisibles. La formule de révision des prix est fixée au niveau de l'arrêté du premier ministre n° 3-14-08 du 28 mars 2008 fixant les règles et le

s conditions de révision des prix des marchés de travaux ou services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

Les prix du marché sont révisable par application de :

$$P=P_0 [0,15+0,85(ING/ING_0)]$$

P= est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P₀ = est le montant initial hors taxe de cette même prestation.

P/P₀ = étant le coefficient de révision des prix

ING₀= est la valeur de l'index global ingénierie relatif à la prestation considérée au moins de la date limite de remise des offres.

ING= est la valeur de l'index global ingénierie du mois de la date d'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 23 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%) du montant initial** du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans **un délai maximum de trois mois** suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 24 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garanti est de trois mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

ARTICLE 25 : ASSURANCES-RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

ARTICLE 26 : ARRET DE L'ETUDE

Conformément à l'article 28 du paragraphe 1 du CCAG-EMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité

ARTICLE 27 : PROPRIETE DE L'ETUDE

Les versions définitives des documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'ONDH et doivent lui être remises. L'Administration se réserve le droit exclusif de disposer de ces rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Administration se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les documents réalisés en vertu du présent marché sont la propriété de l'Administration qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Prestataire est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

ARTICLE 28 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

La réalisation de l'étude devra être menée en étroite collaboration avec l'ONDH. Le prestataire est assujéti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché issu du présent appel d'offres ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'ONDH. Le prestataire se portera également garant, vis à vis de l'ONDH, du respect par son personnel, du caractère confidentiel des prestations.

ARTICLE 29 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement sont à la charge du titulaire tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 30 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau du prix global aux prestations réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Le paiement des prestations objet du marché sera effectué par virement au compte bancaire (RIB) ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 31 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au prestataire interviendra après réalisation des prestations de chaque phase et réception définitive de chaque rapport et ce dans les limites fixées ci-après :

- **10%** (dix pour cent) du montant du marché suite à la validation par le comité de pilotage des livrables de la **phase 1** ;
- **20%** (vingt pour cent) du montant du marché suite à la validation par le comité de pilotage des livrables de **la phase 2**.
- **15%** (quinze-cinq pour cent) du montant du marché suite à la validation par le comité de pilotage des livrables de **la phase 3**.
- **30%** (trente pour cent) du montant du marché suite à la validation par le comité de pilotage des livrables de **la phase 4**.
- **25%** (vingt-cinq pour cent) du montant du marché suite à la validation par le comité de

pilotage des livrables de **la phase 5**.

ARTICLE N°32 : AVANCE

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014), il sera octroyé au titulaire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées, soit **10%** du montant du marché TTC.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le titulaire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposée auprès du Maître d'Ouvrage dans les 10 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

L'ordonnement du montant de l'avance devra être effectué dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le titulaire du marché de la caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance est effectué à 100% dès que le montant des sommes payées au titre du marché atteint 80% du montant initial de celui-ci. Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché comme précisé dans le tableau ci-après :

Phases	Montant à déduire en %
Phase 1	10%
Phase 2	30%
Phase 3	20%
Phase 4	40%
Total	100%

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE 33 : PENALITES POUR RETARD

En application de l'article 42 du CCAG-EMO, à défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour de **retard de 1‰ (un pour mille)** du montant de chaque phase du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants par jour effectif en retard. Elle sera opérée sur le décompte correspondant. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Les pénalités sont cumulables et seront appliquées séparément et introduites d'office dans le décompte provisoire, et récapitulées dans le décompte général et définitif.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 34 : MODALITES DE TRANSFERT DE DEVISE ET DU PRELEVEMENT FISCAL

L'ONDH autorise le prestataire étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source dix pour cent (10%) sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, (conformément à l'article 12 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

ARTICLE 35 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 36 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 37 : MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 38 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige entre l'Administration et le Prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAG-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAG-EMO. La loi, qui régit le présent marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 39 : BORDEREAUX DES PRIX

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N°	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire En chiffre
	PRIX GLOBAL DU MARCHE	
	Total général HT
	TVA 20%
	Total TTC

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de **DH**
TTC (..... **dirhams Toutes**
Taxes Comprises).

Fait à Le.....
(Signature et cachet du concurrent)

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N°	Désignation de la prestation	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire HT En chiffre	Prix forfaitaire HT En lettre
1	Phase 1	10%		
2	Phase 2	20%		
3	Phase 3	15%		
4	Phase 4	30%		
5	Phase 5	25%		
	Total général HT : TVA 20% : Total TTC :	100%		

Fait à Le.....
(Signature et cachet du concurrent)

DETAIL DE LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire TTC (DH marocain)	Prix total TTC (DH marocain)
Frais de personnel :				
- Chef de projet (Statisticien/Economiste)	homme/jour			
- Sociologue/socio-anthropologue.	homme/jour			
- Expert	homme/jour			
Frais de transport				
- Chef de projet (Statisticien/Economiste)	homme/jour			
- Sociologue/socio-anthropologue.	homme/jour			
- Expert	homme/jour			
Frais de saisie et de préparation des rapports	homme/jour			
Gestion administrative et technique de la mission				
Frais d'édition				
- Secrétariat	homme/jour			
- Reproduction	Page			
Frais divers	Forfait			
TOTAL HT			
TVA (20%)			
Total TTC			

Fait à Le.....
(Signature et cachet du concurrent)

Fait à Rabat le : 16/08/2019

<p>Signature du Maitre d'ouvrage</p> <p>Pour Le Chef du Gouvernement et par délégation Le Directeur des Affaires Administratives et Financières</p> <p>Zine El Abdine BENYOUSSEF</p>	<p>Signature et cachet du concurrent avec la mention LU et ACCEPTE</p>
---	---

ANNEXE I

----- ACTE D'ENGAGEMENT -----

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°01/ONDH/ONU/2019

Objet du marché : Etude sur le mariage précoce au Maroc ;

Passé en application de l'alinéa 2, du paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 et paragraphe 3 et l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (5) n° de patente.....(5)

b) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....
Agissant au nom et pour le compte de au capital de adresse du siège sociale de la société..... adresse du domicile élu(5) et (6) inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente..... (5) et (6).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix global établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (7) (8) :

Lorsque le marché est en lot unique :

- Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :(en pourcentage)
- Montant de TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte A la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (1)

.....Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

Fait à **Le**
(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 16 et (§) 1 de art. 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres restreint au rabais : -al. 2, § 1 de l'article 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art 17

- appel d'offres restreint sur offres de prix : - al 2, § 1 de l'art 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 2 § 3 de l'art. 17

- appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al.3, § 3 de l'art. 17

- concours : -al. 4, § 1 de l'art. 16

- marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et § De l'art. 86 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous, soussignés..... Nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offre au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :(en pourcentage)
- Montant de TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

« 2) je m'engage à terminer les prestations dans un délai de et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offre ouvert sur offre de prix
Objet du marché : Etude sur le mariage précoce au Maroc

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné (Nom, prénom et qualité).....
.....
.....
Numéro de tél..... Numéro du fax.....
Adresse électronique..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise).....
.....
.....
Numéro de tél..... Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
.....
.....
Au capital de.....
Adresse du siège social de la société.....
.....
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3 – Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 – m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différents procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6 – m'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 – atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise (4).
- 8 – atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.
- 9 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 – je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n°2-12-349
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur